



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 13 décembre 2023

ARRÊTÉ N° 2023 - 2701 /SG/SCOPP/BCPE

portant prescriptions complémentaires à la société **EURO
BETON**, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire
de la commune Sainte-Marie, au 4, chemin Manglou,
ZA La Mare, 97438 Sainte-Marie sur les parcelles 149, 150,
152, 153, et 547 section AC, dans le cadre de la cessation
partielle d'activité

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.181-14, L.511-1, L.514-5, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-2203/SG/DRCTCV du 13 novembre 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, suspension et mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société EURO BETON à Sainte-Marie – 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare, installations de fabrication de béton prêt à l'emploi ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-1946/SG/DRECV du 07 mai 2019 ordonnant à la société EURO BETON la suppression des installations de stockage des déchets réalisée illégalement au regard du code de l'environnement, sises 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97 438 Sainte-Marie, la cessation définitive des activités liées et la remise en état des parcelles concernées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2015, référencé SPREI/UE3S/TG/71.1242/2015-914, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 juin 2023, référencé SPREI/UM3S/VSS/0007101242/2023-0742, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** le mémoire de cessation partielle d'activité déposé le 15 avril 2022 auprès des services préfectoraux par la société EURO BETON, référencé ARTELIA/DECEMBRE 2021/4702805 VC, dans le cadre de la régularisation des installations classées qu'elle exploite au 4 chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97 438 Sainte-Marie ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 octobre 2023, référencé SPREI/UM3S/VSS/0007101242/2023-1411, présentant les observations et les propositions de l'inspection à l'issue de l'examen du mémoire de cessation partielle d'activité précité déposé le 15 avril 2022 par EURO BETON ;
- VU** le récépissé de la déclaration délivré le 28 décembre 2007 à la société EURO BETON pour l'exploitation d'une unité de fabrication de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, au 4 chemin Manglou, ZA La Mare, 97 438 Sainte-Marie, sur les parcelles 149, 150, 152, 153 et 547 section AC ;
- VU** le courrier du 25 octobre 2023, référencé SPREI/UM3S/VSS/71-1242/2023-1412, de la société EURO BETON faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 6 octobre 2023 à la connaissance du demandeur dans le cadre du contradictoire ;
- VU** les observations émises par l'exploitant dans son courrier en réponse en date du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées daté du 10 septembre 2015, rédigé à l'issue de la visite en date du 08 septembre 2015, consignait notamment les faits suivants :

- des déchets liquides et solides sont stockés sur le site ; certains font l'objet d'un enfouissement en étant coulés dans du béton (retours de ciment non utilisés sur les chantiers et qui sont retournés sur le site en tant que déchets) en communication directe avec la ravine des Figues ;
- le béton employé par l'exploitant pour enfouir ces déchets est aussi constitué de ciment contenant un taux de chrome hexavalent supérieur à 2 ppm (a minima provenant de la société VISHOR), produit qui porte atteinte à l'environnement et à la santé humaine (notamment au contact de la peau en provoquant des irritations ou par ingestion par les voies respiratoires) et ne pouvant être employé de manière dérogatoire que dans des conditions automatisées et fermées au regard de la réglementation REACH ;
- les déchets provenant des retours de chantiers qui ont été enfouis par coulage dans le béton ont pu également être constitués du ciment présentant un taux supérieur à 2 ppm en chrome hexavalent ;
- les activités d'élimination des déchets par EURO BETON, par stockage de ces derniers sur son site, sont illégales, car elles sont soumises à autorisation au regard des critères fixés par la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées relative aux activités de stockage de déchets dangereux et non dangereux, autorisation que ne détient pas l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des constats établis dans le rapport d'inspection daté du 10 septembre 2015 précité, les arrêtés préfectoraux susmentionnés du 13 novembre 2015 et du 07 mai 2019 ont notamment été pris, afin que l'exploitant régularise sa situation, cesse et supprime ces activités illégales de stockage de déchets, et procède à une remise en état des lieux ;

CONSIDÉRANT que le mémoire de cessation partielle d'activité déposé le 15 avril 2022 présente l'état des lieux suivant :

- sur l'ancienne zone de stockage de déchets (moitié sud du site), les déchets de surface tels que des déchets métalliques, des pneus et des bacs d'huiles usagées, ont été évacués par l'exploitant en 2020 ;
- lors des campagnes de sondage et de prélèvement de sols sur les emprises de l'ancienne centrale à béton (au nord du site) et de l'ancienne zone de stockage de déchets (moitié sud du site), des macro-déchets de diverses natures enfouis dans le sol ont été découverts : débris de plastique, sacs de ciment, lanières en caoutchouc, bois, briques, fragments d'enrobés bitumeux, ferrailles, tuyauteries, câbles électriques, gravats, blocs de béton, etc. ;
- les résultats d'analyse chimique des sols présentent des anomalies de dépassement des seuils réglementaires ou de dépassement des valeurs de référence du fond géochimique local pour des paramètres tels que les métaux lourds – dont le chrome, l'antimoine, le plomb ou le nickel –, le carbone organique total (COT), les hydrocarbures totaux, les anions / cations ; ces résultats corroborent les craintes de pollution au chrome des sols formulées

dans le rapport de l'inspection des installations classées daté du 10 septembre 2015 précité ;

- ce diagnostic de pollution du sol sur le site présente des limites, dans la mesure où l'étendue de la zone d'enfouissement des déchets n'a pas été déterminée, des investigations approfondies sont nécessaires concernant les paramètres HAP et PCB qui ont été mesurés à des teneurs significatives par endroits, le transfert des polluants vers les eaux souterraines n'a pas été étudié ;
- les mesures proposées pour la gestion des déchets enfouis et la surveillance des effets de l'installation de stockage de déchets sur son environnement sont insuffisantes, voire contraires aux prescriptions imposées par les autorités administratives ; par exemple, la proposition dans ce mémoire du maintien des déchets enfouis sur le site jusqu'à la cessation d'activité globale du site va à l'encontre des demandes répétées d'évacuation et d'élimination de ces déchets sous un court délai prescrites dans les arrêtés préfectoraux de sanction et les rapports de visite d'inspection ;

CONSIDÉRANT que lors de la réunion d'échanges entre EURO BETON et la DEAL SPREI qui s'est tenue le 20 juillet 2023 dans les locaux de la DEAL, l'exploitant a indiqué avoir suivi les propositions du mémoire de cessation déposé le 15 avril 2022 précité et a réalisé un projeté en béton sur les déchets enfouis, afin de prévenir tout envol de poussières et contact cutané avec ces déchets ;

CONSIDÉRANT que contrairement à l'évacuation des déchets enfouis hors du site et leur élimination immédiates, la solution du maintien temporaire de ces déchets sur le site jusqu'à la cessation globale des activités du site constitue la solution acceptable, sous réserve que l'exploitant justifie l'absence de transfert de polluants vers les différents milieux sols, sous-sols, eaux et air, qui évite l'arrêt complet et immédiat des activités de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les déchets de toutes natures maintenus enfouis sur le site, sous les conditions de stockage énoncées dans le mémoire de cessation déposé le 15 avril 2022 précité, présentent des risques d'atteinte aux intérêts défendus par l'article L.511-1, notamment des sols, sous-sols et de la nappe souterraine au droit du site dans laquelle l'exploitant effectue des prélèvements via un puits pour ses activités industrielles, de la ravine des Figues longeant la limite ouest du site qui communique avec l'Océan Indien au bout de 600 mètres de linéaire hydraulique, de la santé, sécurité et salubrité publiques, dans la mesure où :

- l'étendue des déchets enfouis sur le site – en termes de localisations précises, de surfaces et d'épaisseurs – n'est pas déterminée par l'exploitant ;
- les zones où le projeté en béton a été réalisé pour isoler les déchets enfouis ne sont pas connues ;
- il n'est pas justifié que le matériau employé lors de la réalisation du projeté de béton ne présente pas de substance polluante qui peut être relarguée ;
- l'absence de transfert des composants polluants des déchets enfouis vers les milieux sols, sous-sols et eaux souterraines n'est pas justifiée ;
- les prélèvements dans la nappe souterraine via le puits situé au droit du site n'ont fait l'objet d'aucune demande d'autorisation auprès du gestionnaire de

cet ouvrage ; les informations sur cette nappe ne sont pas connues ; les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour protéger cette nappe ne sont pas justifiées ; la consommation des eaux prélevées dans ce puits n'est pas suivie par l'exploitant ;

- les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines proposées dans le mémoire ne sont pas suffisantes ;
- les mesures de suivi de la qualité des eaux superficielles et des envols de poussières ne sont pas suffisamment précisées ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 25 octobre 2023, référencé SPREI/UM3S/VSS/71-1242/2023-1412, ne remettent pas en cause les prescriptions du projet de l'arrêté préfectoral susvisé, mais sollicitent délai supplémentaire pour la réalisation des travaux prescrits ;

CONSIDÉRANT que le stockage de déchets enfouis soumis à autorisation au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ne fait pas l'objet de modifications substantielles puisque les apports de déchets extérieurs et internes ont cessé, mais fait l'objet d'une modification notable selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, dans la mesure où ce stockage de déchets été recouvert par un projeté en béton ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard des insuffisances relevées dans les informations et les mesures de protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement proposées par l'exploitant dans son mémoire de cessation partielle d'activité déposé le 15 avril 2022 précité, de fixer des prescriptions complémentaires selon les dispositions de l'article L.181-14 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 :

La société EURO BETON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 24 rue du Stade de l'Est, 97 490 Sainte-Clotilde, pour ses installations de stockage de déchets situées sur le territoire de la commune de Sainte-Marie, au 4 chemin Manglou, ZA La Mare – 97438 Sainte-Marie sur les parcelles 149, 150, 152, 153 et 547 section AC, est tenue de respecter les dispositions ci-après :

Article n°2 : Prélèvements en eau

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures suivantes concernant le puits qu'il exploite au droit du site et fournir leurs justificatifs aux services préfectoraux, **sous un délai de 2 mois** :

- une étude de risque sanitaire complémentaire qui caractérise la nappe à laquelle est relié le puits et les risques relatifs aux déchets enfouis sur cette

nappe doivent être précisés (analyse des possibilités de transferts des polluants vers les eaux souterraines ; recherche et quantification des enjeux) ;

- la déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) pour les prélèvements d'eau réalisés dans le puits ;
- les justificatifs qu'un dispositif anti-retour est en place pour prévenir tout retour de flux vers la nappe ;
- les résultats d'analyse chimique des eaux de ce puits ;
- la consommation des eaux prélevées dans le puits (relevé mensuel au minimum à réaliser).

Article n°3 : Déchets enfouis : gestion et suivi

Concernant les problématiques liées au stockage de déchets enfouis sur le site et désormais recouvert d'un projeté de béton, la mise en place des mesures suivantes par l'exploitant est attendue :

- une étude hydraulique complémentaire doit être transmise **sous un délai maximal de 5 mois**, permettant de caractériser le transfert des composants polluants présents dans les stockages de déchets enfouis, dont l'étendue (surface, épaisseur et volume) aura été déterminée plus précisément, vers les milieux sols, sous-sols et eaux souterraines ;
- un réseau de surveillance des eaux souterraines est mis en place sur le site **sous un délai maximal de trois mois**, composé d'au moins un piézomètre en amont et de deux piézomètres en aval hydraulique, afin d'assurer un suivi mensuel au minimum de la qualité des eaux souterraines ;
- dès que les piézomètres sont en place, les résultats d'analyse des prélèvements des eaux souterraines sont transmis **chaque mois** aux services du préfet dès réception du rapport d'analyse par l'exploitant. Une attention est portée sur la caractérisation des polluants suivants : hydrocarbures, HAP, PCB, Métaux. Des mesures correctives sont prises en fonction des résultats d'analyse des prélèvements ;
- les campagnes de mesure de la qualité des eaux superficielles à partir du point de rejet des eaux en aval du bassin de décantation sont réalisées **au minimum tous les 6 mois**, et les résultats d'analyse transmis à l'inspection des installations classées, **dès réception** ;
- les campagnes de mesure des envols de poussières sont réalisées **au minimum tous les 6 mois**, et les résultats d'analyse transmis à l'inspection des installations classées, **dès réception** ;

- les analyses chimiques de la paroi de béton projeté – mise en place pour recouvrir les remblais constitués de déchets de chantiers – sont transmises **sous un délai maximal de 3 mois**, afin de s’assurer qu’elle ne comporte pas de composé polluant ;
- les sondages de sol doivent être poursuivies en quadrillant l’ensemble du site, afin d’identifier l’étendue de la zone d’enfouissement des déchets en termes de surface et volume, **sous un délai maximal de 4 mois** ;
- un plan topographique du site précis est transmis **sous un délai maximal de 4 mois**, afin d’identifier :
 - les remblais constitués de déchets de chantiers et les zones potentiellement remblayées à l’aide de déchets similaires ; la surface totale de ces zones doit être déterminée et indiquée sur ce plan ;
 - les zones polluées identifiées suite aux différents sondages de sol ;
 - les zones où le projeté de béton a été réalisé ; la surface totale du projeté de béton doit être déterminée et indiquée sur ce plan ;

Dans le cas d'analyses conformes réalisées dans le cadre du suivi des eaux souterraines et superficielles, les déchets enfouis sur le site devront être évacués à la cessation des activités de l'exploitant. Dans le cas contraire, les déchets devront être immédiatement évacués vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Article n°4 : Délais :

Les délais s’entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l’échéance de chacun des délais, l’exploitant justifie au préfet et à l’inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°5 : Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 : Réclamation :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l’insuffisance ou l’inadaptation des prescriptions définies dans l’autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l’article L.181-3.

Article n°7 : Publicité :

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Marie et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Saint-Denis ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saint-Denis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article n°8 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.